



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (Seine-Maritime)

n° 2016-974

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 974 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (76), accompagnée de l'étude préalable à l'élaboration du zonage d'assainissement, transmise par Monsieur le Président de la métropole Rouen Normandie, reçue le 22/06/2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 28/06/2016, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 01 juillet 2016, consultée en date du 28/06/2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen délimite les zones désignées aux 1° et 2° de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au II 4° de l'article R 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas tel que défini à l'article R 122-18 du même code ;

Considérant que l'élaboration de ce zonage d'assainissement des eaux usées concerne l'ensemble du territoire communal des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen et qu'elle est réalisée conjointement avec celle menée actuellement par la commune voisine de Gouy, ces deux communes appartenant à la même agglomération d'assainissement¹ raccordée à la station d'épuration des eaux usées de Gouy ;

Considérant que l'élaboration de ce zonage répond aux obligations légales de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif des eaux usées et que les zones proposées correspondent aux modalités actuelles de traitement des eaux usées constatées sur le territoire de la commune ;

¹ Au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : « zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers un système de traitement des eaux usées ou un point de rejet final »

Considérant que les principaux secteurs en assainissement non collectif à l'échelle communale sont les secteurs situés route de Paris et RD7, lesquels comptent respectivement 11 (avec Gouy) et 8 habitations. Le reste n'est composé que d'écarts (2 logements) et d'habitations desservies et non raccordées au réseau ;

Considérant que pour les habitations sises Route de Paris et le long de la RD7, les comparatifs financiers mettent en évidence des différences de coûts significatives, à l'avantage du maintien en assainissement non collectif et que pour les logements sis le long de la RD7, le maintien en assainissement non collectif implique l'installation de tertres d'infiltration, voire de tertres d'infiltration surélevés (à définir en fonction de la cote des plus hautes eaux du secteur) ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit le raccordement au réseau des zones prévues pour une urbanisation future, rue du Clos du Mouchel, allée du Couvent et route des Canadiens (réserve foncière pour le développement de la zone d'activités) ;

Considérant que la station d'épuration existante de Gouy d'une capacité nominale de traitement de 5 000 EH (Equivalent-Habitant), avec une marge résiduelle théorique de l'ordre de 1 300 EH, dispose des capacités nominales de traitement suffisantes ;

Considérant que les zones d'assainissement ou de non assainissement collectifs sont situées à proximité de deux sites Natura 2000 et de quatre périmètres d'inventaire de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et que le plan de zonage n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs d'intérêt écologique ;

Considérant que les zones d'assainissement ou de non assainissement collectifs ne sont pas susceptibles d'être concernés par la présence avérée d'une zone humide, et qu'elles ne concernent pas le périmètre de protection un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;

Considérant en conséquence qu'au regard des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration par la métropole Rouen Normandie (76) du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible, si les éléments de contexte ou les caractéristiques du zonage présentés dans la demande examinée, venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions refusant la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. **Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**